



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et l'appui territorial**

AIOT : 0005507357

25 AOUT 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ GUYOT ENVIRONNEMENT EXPLOITANT DES
INSTALLATIONS DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DECHETS
IMPLANTÉES AU LIEU-DIT KEROLZEC À SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 236-02A du 19 nombre 2002 autorisant l'EURL GUYOT INDUSTRIE à exploiter un centre de tri/transit de résidus urbains pré-triés et de déchets industriels banals et commerciaux ZI de Kerolzec à SAINT MARTIN DES CHAMPS ;

VU l'arrêté n° 21-2020AI du 5 octobre 2020 autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, un centre de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets dans la zone industrielle de Kérolzec à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (extension de l'activité) et portant agrément « centre VHU » dans le cadre de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 9 juin 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 juillet 2026 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classés du 20 août 2026 établi à l'issue de la phase contradictoire conduite conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection de l'établissement susvisé réalisée le 2 juin 2026, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées, ont constaté que les îlots de stockages de déchets combustibles situés à l'extérieur ne sont pas équipés d'une détection automatique de départ d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé qui dispose :

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. »

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de détection automatique de départ d'incendie est de nature à retarder l'intervention des moyens de lutte internes et/ou externes et par conséquent à favoriser la propagation d'un incendie et donc d'en aggraver les conséquences ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GUYOT ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MISE EN DEMEURE

La société GUYOT ENVIRONNEMENT (AOIT n° 0005507357), dont le siège social se situe 15 rond-point des Grèbes 29200 BREST (SIRET : 430 004 671 00078), est mise en demeure au titre de l'exploitation de son établissement implanté au lieu-dit Kerolzec dans la commune de Saint-Martin des Champs, de respecter **sous un délai maximal de six [6] mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Martin des Champs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Rémi RECIO

Destinataires :

- La sous préfecture de Morlaix
- Monsieur le gérant de la société GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX
- La mairie de Saint-Martin-des-Champs
- UD DREAL

